



## Arrêt

**n° 83 259 du 19 juin 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kindia, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 02 novembre 2009. Vous résidez à Conakry depuis 2006.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 03 avril 2011, vous décidez de vous rendre à l'aéroport de Gbessia pour y accueillir le leader du parti de l'UFDG. Les autorités ont menacé et frappé les manifestants, vous-même recevez un coup et allez*

vous cacher chez votre oncle paternel [O.B.], à Gbessia. Une fois de retour dans votre quartier, vous avez commencé à réunir des jeunes et à organiser des réunions pour le compte de l'UFDG. Le 27 septembre 2011, vous êtes sorti manifester contre le président au pouvoir. Arrivé au niveau de Hamdallaye, vous avez été arrêté par les autorités et conduit à la gendarmerie de Tombo. Là-bas vous avez été frappé par les militaires et ensuite conduit dans une cellule. Vous vous êtes enfui le 1er octobre avec l'aide d'un militaire qui connaissait votre oncle et qui vous a conduit jusqu'à celui-ci en voiture. Vous êtes alors resté caché dans une maison en chantier appartenant à votre oncle jusqu'au 8 octobre, date de votre départ du pays.

Vous avez fui la Guinée à bord d'un avion et êtes arrivé en Belgique le 09 octobre 2011. Vous avez demandé l'asile le lendemain auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, vos déclarations vagues et dépourvues de toute individualisation, n'ont pas convaincu le Commissariat général du bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être arrêté et tué par les autorités parce que vous vous êtes évadé et que vous êtes membre de l'UFDG. Cependant, différents éléments entachent la crédibilité de votre récit et empêchent donc de considérer vos déclarations comme vraies.

Premièrement, concernant votre crainte vis-à-vis des autorités, vous déclarez être **membre du parti politique de l'UFDG**.

Précisons tout d'abord que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

**Concernant votre rôle au sein de l'UFDG**, si vous êtes capable d'expliquer que vous rassemblez les jeunes pour assister aux réunions du bureau de votre quartier, que vous organisiez des matchs de football, des soirées dansantes, ainsi que la mamaya et que c'est vous qui déteniez les cartes de membres (rapport d'audition 15/02/12 p.21), plusieurs imprécisions portant sur vos connaissances de l'UFDG et sur le contexte politique guinéen de 2010 sont à ce point lacunaires qu'elles amènent le Commissariat général à remettre en cause votre sympathie pour ce parti. Ainsi, vous déclarez vous être affilié après les événements du 28 septembre 2009. En effet, vous dites avoir été présent au stade le 28 septembre 2009 et que votre frère est décédé ce jour là des suites des coups reçus (rapport d'audition 15/02/12 p. 8). Si vous déclarez ne pas avoir de problèmes vous personnellement par rapport à cet événement (rapport d'audition 15/02/12 p. 8), vous associez la mort de votre frère ce jour là à votre décision de rejoindre le parti, et parce que vous trouviez que l'UFDG travaillait bien. Vous datez votre adhésion à ce parti au 02 novembre 2009 précisément (rapport d'audition 15/02/12 p.9) et déclarez commencer vos activités de mobilisation pour l'UFDG dès novembre 2009 (rapport d'audition 15/02/12 p.24). Cependant, vous vous contredisez en expliquant également que suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, vous avez commencé à réunir des jeunes dans votre quartier et à organiser des réunions (rapport d'audition 15/02/12 p.1). Ensuite, concernant l'UFDG, si vous avez su détailler la carte de membre du parti, vos propos concernant ce dernier se sont limités à expliquer que l'UFDG est un parti qui est très connu en Guinée (rapport d'audition 15/02/12 p. 21). Interrogé pour savoir si vous pouvez dire autre chose à son sujet, vous répondez « non c'est tout » (rapport d'audition

15/02/12 p.21). Quand l'officier de protection vous fait part qu'il est interpellé par cette réponse si courte, vous expliquez que vous êtes membre du bureau de votre quartier, que donc vous ne pouvez pas parler du parti mais uniquement de votre travail au sein du bureau (rapport d'audition 15/02/12 p.21). Deuxièmement, une erreur fondamentale a été relevée dans votre discours puisque vous avez daté le deuxième tour des élections présidentielles au 24 octobre 2010 (rapport d'audition 15/02/12 p. 25). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il ressort que le deuxième tour des élections présidentielles s'est déroulé le 7 novembre 2011. Cette importante erreur discrédite fondamentalement vos propos sur le fait que vous auriez joué un rôle particulier au sein du parti, comme secrétaire de la jeunesse de votre quartier et que vous déclarez en outre que vous seriez allé voter (rapport d'audition 15/02/12 p. 25).

**En outre**, soulignons que vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes auparavant, avant votre arrestation du 27 septembre 2011 du fait de votre appartenance à l'UFDG (rapport d'audition 15/02/12 p.24) et que quand il vous est demandé pour quelles raisons vous seriez persécuté vous personnellement par les autorités, vous répondez que vous êtes membre d'un parti et que vous êtes connu par la jeunesse (rapport d'audition 15/02/12 p.10). Questionné à nouveau sur le même sujet en fin d'audition, vous vous bornez à dire que vous n'êtes pas le seul qui est suivi dans le pays et que tous les membres sont menacés (rapport d'audition 15/02/12 p. 24).

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général remet en cause votre réelle implication au sein de l'UFDG et les problèmes en découlant.

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre affiliation à l'UFDG.

**Deuxièmement**, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 3 avril 2011. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue). Ainsi, vous dites que vous êtes sorti vers 11h avec d'autres militants dans un véhicule et que vous vous êtes rendu à l'aéroport et que tout le monde était content, qu'on chantait et dansait (rapport d'audition 15/02/12 p.11). Hors, selon les informations objectives en notre possession, les entrées à l'aéroport de Gbessia sont filtrées, et le cortège de véhicules venus accueillir Cellou Dalein Diallo est bloqué devant l'entrée principale du parking. Il n'est donc pas possible que vous ne ayez pas fait mention durant votre récit de barrages ni de filtrages quand vous êtes arrivé à l'aéroport. De plus, vous déclarez qu'à partir de 12h30, les militaires ont commencé à menacer et frapper les gens, en jetant du gaz lacrymogène (rapport d'audition 15/02/12 p. 11). Hors, toujours selon les informations objectives en notre possession, l'attaque des forces de l'ordre a commencé après l'arrivée de Cellou Dalein Diallo, c'est-à-dire après 14h (voir SRB « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 », p. 5, joint au dossier administratif). Les seules arrestations dans la matinée se sont déroulées à Koloma. Il est donc impossible que vous ayez vu l'attaque des militaires aussi tôt à l'aéroport.

Qui plus est, toujours selon nos informations, ajoutons que les différentes sources consultées ne font plus état après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 03 avril 2011. En effet, le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein, le 03 avril 2011. Dès lors, le Commissariat n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre présumée participation à cette manifestation. Vous n'apportez aucun autre élément pouvant nous faire penser que vous auriez des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Guinée.

Concernant votre détention subséquente à votre participation à la manifestation le 27 septembre 2011, si le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre participation à cette manifestation, il ne peut par contre tenir pour établie votre détention.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 1er octobre 2011 à la gendarmerie de Tombo. Si vous savez expliquer de manière détaillée et spontanée la situation qui règne dans la cellule à votre arrivée, à savoir que le cachot était plein, qu'il n'y avait pas d'air et que de ce fait les gens tombaient dans les pommes (rapport d'audition 15/02/12 p. 12), vous vous montrez moins prolix quand il s'agit de raconter votre quotidien pendant les cinq jours qu'a duré votre détention. Ainsi, premièrement

quand il vous est demandé de raconter spontanément comment vous avez vécu votre détention, vous expliquez que vous étiez sorti par les gardiens pour être frappé, que vous receviez à boire mais en petite quantité, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et pas suffisamment (rapport d'audition 15/02/12 p.16) et que vous n'avez pas reçu de visite. Quand le collaborateur vous demande si vous pouvez dire autre chose, vous répondez « non, c'est ce qui s'est passé » (rapport d'audition 15/02/12 p.16). De même, invité à raconter le déroulement de vos journées en prison, vos propos ne sont pas circonstanciés. Vous dites que la prison dans votre pays est quelque chose d'inexplicable, que l'on emprisonne les gens pour les tuer et qu'il n'y a pas d'occupation (rapport d'audition 15/02/12 p.16). Vous dites aussi que vous ne sortiez pas et que vous restiez assis ou couché. A la question de savoir ce que vous faisiez pour que le temps vous paraisse moins long vous répondez « rien, on ne faisait rien » (rapport d'audition 15/02/12 p.19). Invité encore une fois à donner plus de détails sur vos journées, vous vous bornez à répondre qu'il y avait des mouvements, que certains tombaient malades, d'autres s'évanouissaient et qu'on ne les ramenait plus (rapport d'audition 15/02/12 p. 16). Quand il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose vous répondez « c'est tout » (rapport d'audition 15/02/12 p. 16). Deuxièmement, questionné à l'égard de vos co-détenus, vous êtes incapable de citer d'autres noms que le membre de votre bureau [M.M.D.] que vous connaissiez déjà préalablement. Vous dites n'avoir parlé qu'avec cette connaissance mais avec aucun des autres détenus parce que chacun s'occupait de sa personne et que rien ne se passait d'autre (rapport d'audition 15/02/12 p. 18). Quand le collaborateur du CGRA vous fait part de son étonnement par rapport au fait que vous ne sachiez pas en dire davantage, vous expliquez que la prison chez vous ce n'est pas comme ici, que vous ne voyiez rien, que vous viviez dans l'obscurité et qu'il y avait juste un petit trou pour qu'il y ait de l'air (rapport d'audition 15/02/12 p.18). Interrogé également sur vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez de comment vous alliez faire pour quitter la prison et ne pas y mourir (rapport d'audition 15/02/12 p. 19). Quand il vous est demandé si parfois vous parliez d'autre chose, vous répondez par la négative en disant que vous ne parliez que de ça (rapport d'audition 15/02/12 p.19). A partir du moment où vous connaissez [M.M.D.] préalablement car il est un membre de l'UFDG tout comme vous et que vous passez cinq jours en sa compagnie en cellule, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur vos conversations. Troisièmement, vous dites avoir été victime de maltraitements de la part des gardiens, que ceux-ci venaient chercher des détenus chaque matin pour les frapper (rapport d'audition 15/02/12 p.16-17). Toutefois, interrogé sur l'atmosphère qui régnait dans la cellule à l'approche des gardiens, vous restez tout aussi vague, en répondant que quand ils frappaient quelqu'un ils mettaient la personne de côté, venaient ensuite en chercher une autre et puis les remettaient dans le cachot (rapport d'audition 15/02/12 p. 18). Ce n'est qu'après vous avoir posé toute une série de questions plus précises que vous dites finalement que tout le monde vivait dans la peur et que quand on ouvrait la porte les gens criaient qu'ils allaient mourir (rapport d'audition 15/02/12 p.19). Invité à en dire davantage sur ces moments quotidiens pénibles, vous vous contentez de répondre «c'est tout » (rapport d'audition 15/02/12 p.19). Concernant votre souvenir le plus marquant pendant votre détention, vous répondez que vous avez vécu la souffrance et que tout ce que vous avez vu en prison est resté dans votre tête, que vous ne pouvez pas oublier et que c'est tout ce que vous avez déjà dit (rapport d'audition 15/02/12 p.19). Alors qu'il s'agit d'événements importants et difficiles à vivre, au-delà de vos réponses non spontanées, vos explications ne permettent pas d'attester d'un réel vécu en détention.

Quatrièmement, interrogé par la suite sur les bâtiments de la prison, vous parlez de votre cellule en disant que vous ne voyiez rien car il faisait noir, que vous dormiez par terre et que vos besoins se faisaient dans le cachot (rapport d'audition 15/02/12 p.16). A ce propos, vous dites que vous n'avez pas fait attention de savoir si le bidon était plein de comment on le vidait. Or, si vous êtes réellement resté 5 jours enfermé, au vu du nombre élevé de détenus dans la cellule, il n'est pas possible que vous ne sachiez pas si ce bidon a été vidé, comment, où et par qui.

Force est de constater que vos déclarations relatives à ce séjour en prison sont si peu étayées qu'elles ne permettent pas de croire à un réel vécu carcéral correspondant à la durée dont vous parlez.

Par ailleurs, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, les circonstances de votre **évasion** ne rendent pas celle-ci crédible. De fait, il est peu croyable qu'une personne que vous ne connaissez pas, que vous n'avez jamais vu auparavant, dont vous ne connaissez ni le lieu où il travaille en tant que gendarme, ni même son nom, vienne vous chercher dans votre cellule pour vous libérer (rapport d'audition 15/02/12 p. 19-20). Il n'est pas crédible non plus que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer quels sont les arrangements qui ont été conclus entre votre oncle paternel et ce gendarme pour organiser votre évasion. Ainsi vous dites que vous ne savez pas quelles négociations ont été discutées, vous ne savez pas si votre oncle a payé le gendarme et que vous n'avez pas osé demander

des explications à votre oncle car vous aviez compris qu'il vous avait aidé à quitter la prison (rapport d'audition 15/02/12 p. 21). Dans la mesure où votre oncle vous a par contre renseigné après votre sortie de prison, sur les recherches qui étaient réalisées à votre égard, il est invraisemblable qu'il ne vous ait pas expliqué quelles négociations il a dû réaliser. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison sans en connaître les circonstances. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit.

**Troisièmement, concernant la persécution dont vous dites faire l'objet en raison de votre appartenance ethnique**, vous affirmez que les autorités voudraient vous arrêter et vous tuer parce que vous êtes peulh (rapport d'audition 15/02/12 p.10). Toutefois, vous vous êtes limité à faire référence à votre ethnie sans étayer les raisons objectives qui feraient de vous une cible pour vos autorités.

Au-delà de vouloir rejoindre le parti UFDG en mémoire de votre frère, vous déclarez que qu'en plus les gens de votre ethnie avaient des soucis dans le pays (rapport d'audition 15/02/12 p. 7). Cependant, interrogé sur les genres de problèmes qui existaient à l'époque en novembre 2009, vous répondez qu'il y a très longtemps que les autorités détestent les peulhs (rapport d'audition 15/02/12 p.24). Vous dites que les peulhs sont arrêtés, séquestrés, certains tués et d'autres ont disparu (rapport d'audition 15/02/12 p.7). Invité à illustrer vos propos par des exemples de personnes que vous connaissez ; vous évoquez le cas de [M.M.D.] un membre de votre bureau de quartier, qui a été arrêté comme vous le 27 septembre 2011 et mis en prison avec vous ; ainsi que [A.B.] un footballeur que tout le monde connaît et qui a été arrêté lors de la manifestation du 3 avril 2011 (rapport d'audition 15/02/12 p. 7-8). Cependant, notons que ces personnes ne sont pas des membres de votre famille ou amis proches, mais plutôt des gens que vous connaissez de votre bureau de quartier et de votre village. Vous le signalez d'ailleurs en fin d'audition quand il vous est demandé si vous connaissez des gens proches de vous qui ont connu des problèmes en tant que peulh. Vous dites que ce ne sont pas des personnes que vous connaissez mais dont vous avez entendu parler.

Signalons que vous dites avoir été insulté lors des bastonnades dont vous avez été victime durant votre détention. Vous déclarez que les gardiens associaient les peulhs à des rebelles, des gens à venin et qu'ils vous traitaient de bâtards (rapport d'audition 15/02/12 p.17). Néanmoins, votre détention ayant été remise en cause dans la présente décision, il n'est dès lors pas possible de prendre pour comptant vos déclarations.

Et donc, au vu de ce qui précède, et parce que vous faites référence à une situation générale, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique.

Pour le surplus, signalons que vous dites ne pas avoir connu de problème personnellement précédemment du fait de votre ethnie (rapport d'audition 15/02/12 p.25).

S'il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Dès lors, à la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique.

Quatrièmement, vous déclarez également être actuellement recherché en Guinée. En effet, vous expliquez que votre oncle vous a prévenu que les gendarmes s'étaient présentés à votre domicile deux jours après votre départ de la prison de Tombo. Qu'ils sont tombés sur le fils de votre oncle, qu'ils l'ont frappé et ont ensuite tout cassé (rapport d'audition 15/02/12 p. 10 et 26). Cependant, notons que vous ne savez pas expliquer ce que ces gendarmes ont dit à ce garçon présent chez vous (rapport d'audition

15/02/12 p. 26) et qu'ils ne sont plus revenus par la suite car ils ont tout détruit (rapport d'audition 15/02/12 p.25). Précisons aussi que votre détention ayant été remise en cause, il ne nous est donc pas permis de considérer les recherches dont vous parlez pour établies.

De plus, vous dites que vous saviez que vous étiez recherché à l'époque où vous étiez toujours en Guinée, mais lorsque la question de savoir si vous l'êtes toujours actuellement, vous dites que vous ne savez pas (rapport d'audition 15/02/12 p.10).

Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de croire que vous avez une crainte actuelle de persécution.

De plus, alors que vous dites craindre les autorités guinéennes parce que vous vous êtes évadé, évasion qui pour rappel, a été remise en cause dans la présente décision ; vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner sur la situation précise des autres membres actifs de l'UFDG depuis votre fuite de la prison de Tombo (rapport d'audition 15/02/12 p.8 et 14). Ainsi, d'une part, concernant la journée du 27 septembre 2011, vous ignorez ce que sont devenues les personnes avec qui vous êtes parti ce jour là (rapport d'audition 15/02/12 p.14). Interrogé si vous avez au moins tenté de vous renseigner à leur propos, vous répondez par la négative en expliquant que vous avez été arrêté et qu'après avoir quitté la prison vous étiez recherché et que donc vous étiez perturbé (rapport d'audition 15/02/12 p.14). d'autre part, vous ignorez également le sort de votre connaissance [M.M.D.] membre du même comité que vous et qui a été détenu au même endroit que vous pour la même raison. Vous dites que vous n'avez pas pu car depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez pas eu de nouvelles et que vous ne savez pas ce qui se passe là (rapport d'audition 15/02/12 p.8).

Or, si votre oncle a pu se renseigner pour vous retrouver après la manifestation et a pu vous faire évader, il aurait également pu se renseigner pour vous sur [M.M.D.], surtout au vu du grade dont il bénéficie puisqu'il est colonel.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas d'en savoir plus au sujet d'éventuelles arrestations de membres de l'UFDG le 27 septembre 2011, de la situation des membres de l'UFDG en général et de la situation des membres de votre groupe en particulier. En effet, leur sort vous aurait éclairé quant à votre propre situation au pays et quant à l'existence d'une crainte fondée vous concernant. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez eu l'occasion de vous renseigner à ce sujet puisque vous êtes resté une semaine dans la maison en chantier de votre oncle à Gbessia, et celui-ci vous a informé que des gendarmes se sont présentés à votre domicile deux jours après votre départ de la prison (rapport d'audition 15/02/12 p. 25). Ainsi, votre attitude passive face au sort des membres de l'UFDG n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qui demande une protection internationale.

Pour terminer, ajoutons que vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique le 9 octobre 2011, afin de vous renseigner sur vos autorités. Vous n'avez pas essayé de prendre contact avec quiconque, ne chercher pas non plus à obtenir plus d'informations sur votre situation actuelle. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas essayé de contacter par exemple votre oncle, votre justification selon laquelle vous avez peur pour lui car il vous a aidé à sortir du pays et que si quelqu'un est au courant il pourrait avoir des problèmes (rapport d'audition 15/02/12 p.9) ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Par conséquent, vu que vous n'avancez aucun élément concret ni de preuves justifiant qu'à l'heure actuelle vous seriez encore la cible des autorités, et dans la mesure où vous ne cherchez d'ailleurs pas à en avoir, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez recherché, arrêté ou emprisonné en cas de retour dans votre pays. Il nous est donc permis de considérer que la crainte que vous formulez en cas de retour dans votre pays est sans fondement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis

politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque, en cas de retour, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), et fait valoir le paragraphe 53 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1 À l'audience, la partie requérante dépose un document du 11 juin 2012, intitulé « Note d'audience », une attestation du 5 juin 2012 émanant d'un assistant social du Centre Public d'Action Sociale d'Auderghem, un certificat médical du 23 mai 2012, une attestation de suivi psychothérapeutique et psychiatrique du 24 mai 2012 ainsi qu'en copie, une attestation du CHU Saint-Pierre (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 S'agissant du document intitulé « Note d'audience », produit par la partie requérante à l'audience, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu'« il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observation] ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » déposée par la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

3.4 Le Conseil constate par contre que les documents d'ordre médical annexés à la note d'audience précitée, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont quant à eux aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors de les examiner.

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions et des méconnaissances relatives, notamment, à son implication au sein de l'UFDG, à sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet en Guinée. La partie défenderesse reproche également au requérant son absence de démarche en vue d'obtenir des informations sur sa situation actuelle ainsi que sur celle des autres membres actifs de l'UFDG ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Enfin, elle fait valoir que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à considérer que le requérant a besoin d'une protection internationale.

#### **6. L'examen du recours**

6.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate que la partie requérante dépose, à l'audience, plusieurs attestations médicales et « de suivi psychothérapeutique et psychiatrique » (pièce n° 8 du dossier de la procédure), faisant notamment état de l'existence d'un « syndrome de stress post-traumatique sévère » et d'un « trouble dépressif » dans le chef du requérant. En outre, un certificat médical du 23 mai 2012 atteste la présence de multiples cicatrices sur le corps de ce dernier, précisant que ces cicatrices sont compatibles avec des traces de coups. De tels éléments sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la présente demande de protection internationale.



Le Conseil considère également que seul le motif de la décision entreprise, reprochant au requérant le caractère imprécis de ses déclarations quant à ses codétenus, est établi et pertinent aux fins de mettre en cause la réalité de la détention de quatre jours qu'il dit avoir subie. Or, cette détention constitue un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu à cet égard.

6.2 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

6.3 Dès lors, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de la détention alléguée du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, particulièrement au regard des documents psychologiques et médicaux produits à l'audience, qui font état de symptômes sévères dans le chef du requérant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité de la détention alléguée du requérant, entre le 27 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- Analyse des nouveaux documents psychologiques et médicaux déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte du requérant au regard de ces nouveaux documents.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/x) rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS